Accusé de réception en préfecture 095-219502192-20230209-2023-068-AU Date de télétransmission : 09/02/2023 Date de réception préfecture : 09/02/2023



Service des finances DF/IC/2023/

## DECISION MUNICIPALE N°2023/068

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat.

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant qu'il convient de faire réaliser une mission d'expertise financière, comportant deux parties:

- Partie 1 : Estimation des recettes fiscales et de la DGF
- Partie 2: Analyse rétro-prospective,

Considérant l'absence de mise en concurrence due au montant de la prestation inférieur à 40 000 € HT,

Considérant la proposition de prix de la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES, d'un montant de :

- Partie 1:3 206,25 € HT, soit 3 847,50 € TTC (TVA 20 %)
- Partie 2 : 6 707,00 € HT, soit 8 048,40 € TTC (TVA 20 %)

Pour un total de 9 913,25 € HT, soit 11 895,90 € TTC,

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services,

## DECIDE

Article 1er: De contracter avec la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES - 55, rue Boissonade - 75014 PARIS, pour une mission d'expertise financière, selon la méthodologie décrite dans le devis, décomposée en deux parties :

- Partie 1 : Estimation des recettes fiscales et de la DGF
- Partie 2 : Analyse rétro-prospective,

Accusé de réception en préfecture 095-219502192-20230209-2023-068-AU Date de télétransmission : 09/02/2023 Date de réception préfecture : 09/02/2023

Le délai de réalisation, qui court à compter de la réception des documents nécessaires à la réalisation de chaque partie de mission, est de :

Partie 1:15 jours.

Partie 2: 1 mois et demi.

Le montant des prestations est de :

• Partie 1:3 206,25 € HT, soit 3 847,50 € TTC (TVA 20 %)

• Partie 2: 6707,00 € HT, soit 8 048,40 € TTC (TVA 20 %)

Pour un total de 9 913,25 € HT, soit 11 895,90 € TTC.

A ce montant pourront s'ajouter :

- Une ou plusieurs journée(s) de travail complémentaire(s), pour un montant de 1 125,00 € HT par jour, hors frais de déplacement, dans la limite de 6 journées supplémentaires,
- Une ou plusieurs réunion(s), pour un montant de 562,50 € HT par réunion, hors frais de déplacement, dans la limite de 4 réunions supplémentaires.

Article 2: De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citovens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 09/02/23

bmont Conseiller Departemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT Publié le. 10. 10.2 123